



**COMMUNE DE MARCHISSY**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES**  
**AIDES POUR LES ETUDES MUSICALES**

**En vertu de la Loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012, la Commune de Marchissy édicte le règlement suivant :**

**Champ d'application**

**Article premier.-** Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Marchissy.

**Ayants droit**

**Art. 2.-** Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Marchissy depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

**Droit**

**Art. 3.-** Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

1. L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
2. La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Greffe municipal.

**Participation financière de la commune**

**Art. 4.-** La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie

d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'Annexe 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'Annexe 1, de compétence municipale, peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération ; celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Au-delà de CHF 500'000.00 de fortune, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

La participation communale est limitée à un cours par enfant par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

## **Procédure**

**Art. 5.-** Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement : Annexe 2) au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

**Autorité de recours**

**Art. 6.-** la décision d'octroi ou de refus de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) dans les 30 jours.

**Financement**

**Art. 7.-** Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

**Application**

**Art. 8.-** la Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

**Entrée en vigueur**

**Art. 9.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24.02.2020

Le Syndic



Luc Mouthon



La Secrétaire



Christine Ronga

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23.06.2020

La Présidente

La Secrétaire



Laurence Bassin

Natacha Wehrly

Approuvé par la Cheffe du Département  
des institutions et du territoire, en date du

7 07 2020



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

